

Article R4141-4 du Code du travail - Risques santé et sécurité : Formation

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

Pendant la formation à la sécurité l'employeur doit exposer de façon compréhensible au salarié l'utilité des mesures de prévention à mettre en oeuvre selon les risques à prévenir.

Article R4141-4 du Code du travail - Risques santé et sécurité : Formation

Lors de la formation à la sécurité, l'utilité des mesures de prévention prescrites par l'employeur est expliquée au travailleur, en fonction des risques à prévenir.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED6298, « La formation à la sécurité – obligations réglementaires et recommandations », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Réussir l'intégration de vos personnels permanents et temporaires - Accueil et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Formation générale à la sécurité : en quoi consiste-t-elle ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Liste des postes à risques particuliers et formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)